



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-194 du **18 1 AOUT 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0184 relative au **projet de démolition des immeubles existants et construction d'une résidence de tourisme d'affaires, de logements et de commerces, à l'angle de la rue Jeanne d'Arc et de la rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux, dans le département des Hauts-de-Seine** reçue complète le 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,14 ha, à démolir les logements et commerces existants et à construire un ensemble immobilier, développant 14 263 m² de surface de plancher sur neuf étages et deux niveaux de sous-sols, destiné à accueillir une résidence de tourisme d'affaires de 246 chambres, 80 logements, un restaurant et des commerces ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante dans le lit majeur de la Seine, au droit d'une nappe sub-affleurante, en zone B du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la Seine ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau et devra respecter les dispositions constructives du PPRI ;

Considérant que le site est concerné par une pollution des sols ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les futurs habitants seront soumis aux nuisances sonores de la RD 76 (rue Guynemer – rue Jeanne d'Arc), de catégorie 3 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre et que le projet devra respecter les prescriptions constructives associées en termes d'isolation acoustique ;

Considérant que les déplacements engendrés par le projet, en particulier le trafic routier, ne sont pas significatifs au regard de la situation existante ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'enjeu particulier en ce qui concerne le paysage et les milieux naturels ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 27 mois, feront l'objet d'un ensemble de mesures destinés à limiter leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition des immeubles existants et construction d'une résidence de tourisme d'affaires, de logements et de commerces, à l'angle de la rue Jeanne d'Arc et de la rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.R. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.